TC902-17

Missão Permanente de Portugal
Genebra

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

46ème SESSION

Point 10

Madame Marta Santos Pais,

au nom de la délégation du Portugal

Genève, le 16 février 1990

Madame le Président,

1. Le point 10 de l'ordre du jour nous offre un exemple clair de l'action des Nations Unies dans le domaine de la protection et promotion des droits de l'homme.

Pour faire face à des situations de torture et de disparitions atteintes à la dignité humaine, reflet de l'oppression, possibles en raison de l'autoritarisme et d'une ambiance de peur qui mène au silence, il a été possible d'instituer des mecanismes capables d'assurer, moyennant la coopération avec les Etats, un appui humanitaire aux victimes de ces actions, la suggestion de moyens de prévention, la sensibilisation à l'égard du renforcement du système légistlatif et l'institutionnalisation des actions de formation visant à une prise de conscience élargie et renforcée.

2. Dans les deux rapports sous appréciation, présentés par le Rapporteur spécial sur la Torture et le Groupe de Travail sur les Disparitions, l'augmentation de cas vérifiés et le nombre de pays mentionnés sont des données indéniables et préoccupantes.

./...

Les deux documents nous font part des actions menées contre des adultes, et aussi contre des enfants, malgré la difficulté de ceux-ci de se défendre contre ces atteintes, de réagir, de ne pas être troublés dans leur futur, certainement marqué non pas par une ambiance de compréhension et d'amour, mais de peur et insécurité. Actions qui très souvent traduisent un moyen de pressionner ou silencier des membres de la famille s'opposant au régime ou sympathisant avec l'idée de l'adoption de réformes, mais qui aggravent profondément la vulnerabilité de tout un groupe déjà affaibli.

Consciente de l'attrocité de ces violations à l'égard des enfants, la Délégation du Portugal a porté une attention toute particulière à la rédaction de la Convention des Droits de l'Enfant, récemment approuvée et signée par notre pays. Nous sommes certains que ce texte pourra, lui aussi, contribuer à une prise de conscience accrue de la communauté internationale et au renforcement décisif de la protection des droits de l'enfant partout dans le monde.

./...

3. Un autre point commun des deux rapports est la référence aux états d'exception, étant reconnu que les situations de guerre civile au conflit intérieur déterminent très souvent le recours à la torture et aux disparitions.

Cette réalité nous mène à reconnaître l'importance de renforcer l'encadrement juridique de ces situations, de façon à assurer la protection des droits des individus, nommément l'accès aux tribunaux et les droits de défense. Une place particulière y doit être reconnue à l'habeas corpus. Cette mesure devrait pouvoir être invoquée contre tout abus de pouvoir, soit par l'intéressé soit par quelqu'un d'autre; être appréciée par une autorité judiciaire indépendante et impartiale, et, ne pas être assujettie à des restrictions, pendant des situations d'exception où son application se rend plus nécessaire et rassurante.

Dans ce domaine, nous voyons qu'il s'avère important de poursuivre l'action de la Sous Commission d'élaboration de projets de dispositions-types applicables, dispositions dont les Etats pourraient tenir compte au moment de légiférer au niveau national.

Nous nous permettons d'ailleurs de porter à la connaissance de la Commission que dans sa deuxième révision constitutionnelle, en 1989, le Parlement Portugais a accordé une attention particulière à cette question, ayant renforcé les garanties de protection des droits fondamentaux des individus.

Madame le Président,

4. Les deux rapports reconnaissent, parmi les méthodes de travail mises en place, un rôle décisif à la réalisation de visites.

Leur valeur est surtout soulignée en situations d'urgence, où il s'avère possible de prévenir des dommages éventuellement irréparables. Mais elles sont fondamentales aussi lorsqu'il s'impose de recueillir des informations, soit auprès des victimes ou des membres de leurs familles, soit du Gouvernement, ou lorsque l'intention est de faire état de la situation vécue dans un certain pays ou région et de contribuer à son amélioration.

./...

Reflet de cette valeur et importance est la Convention Européenne contre la Torture, si largement ratifiée et récemment adoptée par le Portugal, qui, par la réalisation de visites, institue un mécanisme non judiciaire à caractère préventif.

Madame le Président,

Nous partageons, ici, l'opinion de M. Kooiymans, lorsqu'il affirme que l'invitation à visiter un pays ne devrait pas nécessairement impliquer la reconnaissance de la pratique de la torture. Vu le rôle du Rapporteur Spécial, il faudrait accorder aux visites un caractère consultatif et les envisager comme forme de prévention future.

Qu'il nous soit permis de souligner la coopération assurée par les Gouvernement de Corée et Turquie à l'égard des recommandations formulées l'année dernière par le Rapporteur Spécial. Par les informations rendues, sur les mesures adoptées, au niveau législatif ou de la mise en application des droits internationalement reconnus, ces deux Gouvernements ont contribué au renforcement du dialogue établi et, nous sommes sûrs, à l'amélioration du système de protection des droits de l'homme dans leurs pays.

./...

Un exemple qui devrait être aussi suivi à l'égard des recommandations formulées par le Groupe de Travail des Disparitions, comme suggéré par les derniers rapports et reflété dans la Résolution adoptée par la Commission l'année dernière.

5. Une autre place importante est reconnue, dans les deux rapports, à l'action déterminante que peuvent jouer ici la prise de conscience et l'information à l'égard du rôle tant du Rapporteur Spécial que du Groupe de Travail, dans le domaine de la prévention de la violation des droits de l'homme.

La formation de ceux responsables de l'application de la loi, magistrats, fonctionnaires pénitentiaires ou de police y assume donc une valeur essentielle. C'est d'ailleurs un aspect auquel notre pays accorde une importance fondamentale, comme il a été récemment reflété dans le dialogue établi avec le Comité des Droits de l'Homme, lors de la présentation de notre deuxième rapport.

./...

Les échanges de vues qui ont eu lieu en avril passé entre le Comité contre la Torture et le Rapporteur Spécial ont d'ailleurs permis de souligner ces mêmes aspects.

Reconnaissant la complémentarité de leur action, les deux entités ont souligné que l'un des domaines d'activité où ils pourraient renforcer cette convergence d'actions était justement celui de la prévention de la torture par l'éducation, les programmes de formation et la sensibilisation de l'opinion publique.

Madame le Président,

6. Les deux rapports coincident avec la reconnaissance que les situations de torture et disparition ont très souvent lieu lorsque quelqu'un est privé de liberté.

Ceci les mène à souligner l'importance décisive que pourra jouer l'"Ensemble de Principes pour la protection de toutes personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement", adopté par la Résolution 43/173 de l'Assemblée Générale.

./...

Cet instrument établi, en effet, des principes orientateurs sur les droits des personnes privées de liberté, n'importe quelle soit la forme de cette privation, des droits qui assurent un ensemble de garanties d'assistance juridique (P.17) d'information sur les droits reconnus (P.13 à 16), de la façon de les exercer et de l'éventuelle réparation à accorder.

Vu l'importance de ce texte, son Préambule demande que tout soit mis en oeuvre pour qu'il soit universellement reconnu et respecté. Or, convaincu du besoin d'assurer sa pleine connaissance et le respect de ces principes, le Portugal a assuré sa traduction en langue portugaise et sa divulgation par les services liés au Ministère de la Justice, la publication d'une brochure étant en préparation de façon à répandre sa diffusion.

A notre avis, la mise en application et le respect de l'Ensemble de Principes sont des moyens effectifs de prévention des violations des droits de l'homme, et en particulier des cas de torture et de disparition.

./...

Parmi d'autres, gagne une importance toute spéciale le Principe selon lequel toute privation de liberté doit être décidée ou contrôlée par une autorité compétente, impartiale ou indépendante; la personne privée de liberté a le droit de se faire entendre sans délai par cette autorité, étant informée des raisons de la détention, ayant le droit d'être assistée par un conseil et d'informer les membres de sa famille ou, s'il y a lieu, d'autres personnes de son choix.

Les actes de torture sont interdits, y étant énoncés de façon large comme "tout sévice, de nature physique ou mentale, y compris la soumission à des conditions qui privent la personne privée de liberté, temporairement ou en permanence, de l'usage de l'un quelconque de ses sens, de la conscience du lieu où elle se trouve ou du passage du temps".

Mais lorsque ces cas se présentent, la victime, son conseil ou toute autre personne qui connaît l'affaire, pourra présenter une plainte devant les responsables du lieu de détention ou, si nécessaire, devant les autorités de contrôle ou de recours compétentes (P.33). Cette plainte, qui, sur demande, pourra maintenir un caractère confidentiel, doit être examinée sans retard.

./...

D'un autre côté, selon le Principe 34, en cas de mort ou de disparition d'une personne privée de liberté, ou suite à sa libération, une enquête sera initiée, ex officio par l'autorité judiciaire, sur demande d'un membre de la famille de la victime ou de toute personne qui connaît l'affaire.

La détention "incommunicado" déclenche elle aussi très souvent des situations de torture ou de disparition. Toute mesure contribuant à son écartement renforcerait ainsi la protection des droits de l'homme. Des mesures qui sont, elles aussi, reflétées dans l'Ensemble de Principes, telles que:

- l'indication précise du lieu de détention ou d'emprisonnement, suite à chaque transfert,

- la communication avec l'extérieur, et nommément la famille et le conseil, de la personne privée de liberté,

- la consignation des renseignements sur l'heure de l'arrestation, de l'entrée ou transfert dans un lieu de détention, de la durée des interrogatoires et des noms des agents y ayant participé.

./...

Important serait encore d'y ajouter le besoin de maintenir les personnes privées de liberté dans des lieux de détention, officiellement reconnus comme tels, seul moyen d'assurer le contrôle de l'application de ces principes et la protection des droits des personnes privées de liberté.

Madame le Président,

L'encadrement découlant de la mise en oeuvre des principes précédents permettra de contribuer à l'effective protection des droits de l'hommme, à l'égard de tout individu et dans tous les coins du monde.

Mais la réalité vécue aujourd'hui est malheureusement une autre Les différents cas mentionnés dans les deux rapports en appréciation en sont un exemple indéniable.

L'un des cas est justement celui du Territoire du Timor Oriental, où des situations de torture et de disparitions continuent à y être reflétées.

./...

Dans les deux textes nous trouvons des références à des situations où des individus soupçonnés de recueillir et distribuer des informations sur les droits de l'homme, ou considérés liés à FRETILIN, ont été arrêtés, torturés ou sont disparus.

Il ne s'agit pas d'un fait nouveau, les rapports précédents étant élucidatifs, eux-aussi.

Il ne s'agit pas non plus d'un fait isolé - un rapport récent d'Amnesty International nous le confirme.

Selon ce rapport, la situation dans ce territoire, révèle trois vagues différentes de détention:

- la première en octobre/novembre 1988, lors de la visite du Président Suharto,

- la deuxième, entre avril et juin 1989, avant la visite du Pape,

- la troisième, dès octobre 1989.

Dans ces occasions plus de 200 personnes ont été arrêtées.

./...

D'après quelques sources, l'Evêque administrateur apostholique de Dili a déclaré, confirmant l'arrestation de jeunes timorais suite à la visite du Pape, qu'il était choqué face à l'obtention de leur témoignage sous torture, étant donné qu'ils avaient seulement essayé de manifester leur mécontentement à l'égard de la situation vécue au Timor oriental.

Il y a quelques jours, suite à la visite à Dili de l'Ambassadeur américain à Djakarta, des manifestants pacifiques ont été battus, quelques uns arrêtés et, certaines sources font même référence à des faits encore plus inquiétants.

Il y a des informations d'un système de courte détention, du recours à des actes de torture et de mauvais traitements à l'égard d'individus soupçonnés de s'opposer au régime imposé au Timor Oriental.

Règle générale, les suspects sont maintenus dans des centres de détention pendant des périodes qui vont de quelques heures à plusieurs semaines, étant assujettis à des abus physiques et psychologiques avant leur libération. Seulement une minorité reste pendant des périodes plus longues, mais très peu sont formellement inculpés ou jugés.

./...

Les détenus politiques sont transférés vers des Centres de détention sous contrôle des autorités civiles seulement après leur mise en accusation formelle.

Et c'est bien pour cela qu'il est possible de rencontrer à Timor oriental des résidences ou des hôtels utilisés en tant que centres de détention.

Cette réalité, brièvement illustrée, est bien éloignée de l'esprit de l'Ensemble de Principes adopté par l'Assemblée Générale pour la protection de toute personne privée de liberté, et, renforce notre conviction que la situation des droits de l'homme à Timor Oriental justifie une attention accrue.

Attention qui ne pourrra que se renforcer face aux difficultés d'accès au territoire par les organisations humanitaires et les observateurs indépendants, et à l'existence d'un sentiment de peur et de tension largement évidentes, comme reflèté par le Rapport du Groupe de Travail des Disparitions.

A cette peur et inquiétude la communauté internationale ne pourra pas répondre avec le silence et l'oubli.